

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**Règlement numéro 011-092 concernant l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts.**

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	4 avril 2011
Adoption du règlement	6 septembre 2011
Entrée en vigueur	7 septembre 2011

---

**Attendu que** la Municipalité a décrété des travaux d'égouts, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes, notamment par l'adoption du règlement n° 010-083;

**Attendu** les dispositions des différentes lois applicables aux municipalités dont, notamment la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et le règlement de cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux (c. Q-2, r. 1.1);

**Attendu que** le Conseil désire procéder à l'établissement et à l'adoption de normes relatives aux réseaux municipaux d'égouts;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2011;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyée par Jacques Drolet;

Et

**Il est résolu :**

**Que** le règlement portant le numéro **011-092** intitulé : « *Règlement concernant l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts* » soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

**Chapitre I**

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**Article 1      Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

## **Article 2      Objet**

Le présent règlement a pour objet d'établir les services municipaux d'égout, d'adopter les modalités d'administration de ces services sur le territoire de la Municipalité, d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées aux systèmes municipaux d'égout et de prévoir des règles relatives à cet égard;

## **Article 3      Fonctionnaire responsable**

L'employé municipal est chargé de l'application du présent règlement;

## **Chapitre II**

### **SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUTS**

## **Article 4      Création du service municipal d'égouts**

En vertu des dispositions des différentes lois applicables aux municipalités, le Conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé « *service municipal d'égout* » dont la fonction première est de fournir aux contribuables de la Municipalité les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées, de même que la collecte et la disposition des eaux pluviales;

## **Article 5      Raccordement au réseau municipal d'égouts**

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système municipal d'égout ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement;

## **Article 6      Délais pour les branchements à l'égout**

Tout propriétaire de bâtiments existants avant la publication de ce règlement, aura une période maximale de six (6) mois, après la fin des travaux du projet en cours, pour se raccorder à la nouvelle conduite d'égout sanitaire et à la conduite pluviale s'il y a lieu.

## **Article 7      Demande de permis**

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'égout, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'égout, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui.

La demande de permis doit contenir, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot;
- les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
- les niveaux du plancher du sous-sol et les drains du bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
- un plan d'implantation du bâtiment comprenant la localisation des stationnements et la localisation des branchements à être effectués;
- l'identité de l'entrepreneur en plomberie qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

La demande de permis doit être déposée auprès de la Municipalité.

Le permis est délivré au plus tard trente (30) jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.

La demande de permis doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire indiquant qu'il contactera l'employé municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'employé municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement;

#### **Article 8 Travaux**

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le Code de construction du Québec et le Code national de plomberie;

#### **Article 9 Surveillance d'un officier municipal**

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance du préposé de la Municipalité, laquelle ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation des travaux de raccordement par l'employé municipal.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remblayées qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de construction du Québec, du Code national de plomberie et des lois municipales;

#### **Article 10 Maintien en bon ordre**

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service d'immeuble desservi par le service d'égout municipal;

#### **Article 11 Entretien des raccordements**

Si un raccordement privé est défectueux, mal entretenu ou non conforme au Code de construction du Québec et Code national de plomberie, l'employé municipal peut ordonner à l'utilisateur, au moyen d'un avis écrit, d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre son raccordement en bon ordre dans un délai fixé lors de la rédaction de l'avis;

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette ordonnance, le Conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut ou cesser de fournir le service jusqu'à ce que la réparation soit effectuée;

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière sans préjudice aux pénalités qui pourraient être imposées;

## **Article 12 Dommages aux installations**

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autres installations du réseau municipal d'égouts;

## **Article 13 Droit de visite des immeubles**

Tout préposé de la municipalité a le droit, entre 7 h et 19 h, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'égouts, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution, ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d'égout.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la Municipalité dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci;

## **Article 14 Soupape de sûreté**

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout;

## **Article 15 Utilisation du réseau d'égout**

Les eaux usées domestiques doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par un branchement d'égout distinct.

Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux usées domestiques dans le réseau d'égouts pluvial.

Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux souterraines, des eaux de surfaces, des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement dans le réseau d'égout sanitaire.

Il est interdit à quiconque de déverser ou de permettre que soit déversée dans le réseau municipal d'égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau;

## **Article 16 Utilisation du réseau d'égout domestique**

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'égout domestique, les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales ou à des eaux de refroidissement.

Les eaux usées provenant des appareils domestiques de plomberie ne peuvent contenir que les substances solides, liquides ou gazeuses provenant de l'utilisation à laquelle sont normalement destinés ces appareils de plomberie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soit déversé dans le réseau d'égout domestique :

1. un liquide ou une substance qui contiennent de l'essence, du mazout, du benzène, du naphthe, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;
2. de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, du linge ou des vêtements, des contenants, des rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois;
3. du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, du bioxyde sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
4. un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
5. un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement ;

#### **Article 17 Broyeurs et résidus ménagers**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval-vapeur (1/2 HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres ;

#### **Article 18 Piège à matières grasses**

L'ajout d'un piège à matières grasses est requis sur l'égout sanitaire des immeubles où la quantité d'eaux usées est importante, tels les endroits où l'on retrouve l'abatage d'animaux, la transformation de viande, la préparation de plats cuisinés, les restaurants, les hôtels et les établissements institutionnels avec cafétéria. (école ou autres)

Ce piège à graisse doit être conçu et installé conformément aux directives écrites dans le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

### **CHAPITRE III**

#### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **Article 19 Infraction et amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne

morale ; d'une amende de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

#### **Article 20      Autre recours**

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant ;

#### **Article 21      Responsable de l'application du règlement**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, inspecteur municipal, l'employé municipal ou autre fonctionnaire municipal désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 22      Dispositions finales et transitoires**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles;

#### **Article 23      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.